

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt 28/25 – Crim.
du 3 juin 2025
(Not. 1238/22/XD)

La Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière criminelle, a rendu en son audience publique du trois juin deux mille vingt-cinq l'arrêt qui suit dans la cause

e n t r e :

le ministère public, exerçant l'action publique pour la répression des crimes et délits, **appelant**,

e t :

PERSONNE1.), née le DATE1.) à ADRESSE1.) au Brésil, actuellement détenue au Centre pénitentiaire de Luxembourg,

prévenue et **appelante**.

FAITS :

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit d'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière criminelle, le 16 janvier 2025, sous le numéro Dcrim 1/2025, dont les considérants et le dispositif sont conçus comme suit :

« jugement »

Contre ce jugement, appel fut interjeté par déclaration au greffe du tribunal d'arrondissement de Diekirch le 23 janvier 2025, au pénal, par le mandataire de la prévenue PERSONNE1.), ainsi qu'en date du 24 janvier 2025, au pénal, par le ministère public.

En vertu de ces appels et par citation du 17 mars 2025, la prévenue PERSONNE1.) fut régulièrement requise de comparaître à l'audience publique du 6 mai 2025 devant la Cour d'appel de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière criminelle, pour y entendre statuer sur le mérite des appels interjetés.

A cette audience, la prévenue PERSONNE1.), après avoir été avertie de son droit de se taire et de ne pas s'incriminer elle-même, fut entendue en ses explications et déclarations personnelles.

Maître Christian BILTGEN, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, développa plus amplement les moyens d'appel et de défense de la prévenue PERSONNE1.).

Madame le premier avocat général Sandra KERSCH, assumant les fonctions de ministère public, fut entendue en son réquisitoire.

La prévenue PERSONNE1.), déclarant renoncer à la traduction du présent arrêt, eut la parole en dernier.

LA COUR

prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique du 3 juin 2025, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'**arrêt** qui suit :

Par déclaration du 23 janvier 2025 au greffe du tribunal d'arrondissement de Diekirch, PERSONNE1.) a fait interjeter appel au pénal contre un jugement rendu contradictoirement le 16 janvier 2025 par la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement de Diekirch, jugement dont les motifs et le dispositif sont reproduits aux qualités du présent arrêt.

Le mandataire de l'appelante a précisé que l'appel est relevé sauf concernant les points suivants du dispositif du jugement du 16 janvier 2025:

- « - *se déclare incompétente pour connaître du délit de tentative de blanchiment pour lequel PERSONNE1.) a été renvoyée au point II. de l'ordonnance de renvoi no. 205/24 du 29 avril 2024,*
- *dit qu'il n'y a pas lieu de retenir la circonstance aggravante de la préméditation dans le chef de PERSONNE1.),*

- *ordonne la restitution de l'ensemble des objets saisis suivant procès-verbal no. 30080/2022 du 7 mars 2022 du Service de Police Judiciaire de la police grand-ducale et appartenant à PERSONNE1.)* ».

Par déclaration du 24 janvier 2025 au même greffe, le procureur d'Etat de Diekirch a également interjeté appel contre ce jugement.

Par le jugement entrepris, PERSONNE1.) a été condamnée à la réclusion à vingt-cinq ans pour avoir, comme auteur ayant commis elle-même l'infraction, entre le 13 février 2022, vers 5.10 heures, et le 7 mars 2022, vers 16.50 heures, à ADRESSE2.), en infraction aux articles 392 et 393 du Code pénal, commis volontairement un homicide avec l'intention de donner la mort sur la personne de PERSONNE2.), né le DATE2.) à ADRESSE3.), en lui infligeant au moins six coups avec un marteau sur la tête, puis en le déshabillant et en l'abandonnant finalement dans la cave non chauffée de la maison. Les juges de première instance ont fait application de l'article 71-1 du Code pénal.

PERSONNE1.) n'a pas été retenue dans les liens de l'infraction d'assassinat.

La juridiction de première instance s'est déclarée incompétente pour connaître du délit de tentative de blanchiment et elle a prononcé sur base de l'article 10 du Code pénal la destitution des titres, grades, fonctions, emplois et offices publics dont elle est revêtue ainsi que l'interdiction des droits énumérés à l'article 11 dudit code.

Sur base des dispositions de l'article 31 paragraphe (2) point 1° du Code pénal, elle a ordonné la confiscation de plusieurs biens immobiliers, saisis suivant ordonnance de saisie immobilière conservatoire du juge d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Diekirch du 25 octobre 2022, ordonnance notifiée au Conservateur du Bureau des hypothèques de Diekirch suivant procès-verbal no. SPJ21/2022/106989-73/HIMA du 26 octobre 2022 du Service de police judiciaire.

La chambre criminelle a encore ordonné la restitution de l'ensemble des objets saisis suivant procès-verbal no. 30080/2022 du 7 mars 2022 du Service de Police Judiciaire de la police grand-ducale et appartenant à PERSONNE1.) (téléphones portables, ordinateur portable, cahier, calendrier).

A l'audience publique de la Cour d'appel du 6 mai 2025, PERSONNE1.) estime que le tribunal n'a pas tenu compte de l'envergure réelle de ses troubles psychiques. Elle affirme ne pas avoir prémédité ses actes. Elle déclare que son époux PERSONNE2.) l'a dévalorisée, frappée, poussée et qu'il était alcoolique. Elle se serait retrouvée, dans son mariage, dans une situation désespérée, n'ayant reçu de l'aide ni de la commune, ni de la police. Elle aurait eu des idées suicidaires. Elle dit avoir pris des médicaments le jour des faits.

Son mandataire souligne l'état fragile de la prévenue, sa logorrhée, l'existence dans son chef de troubles psychiques graves, tels qu'un trouble schizo-affectif, une bipolarité, des troubles paranoïaques et une perception alternative de la réalité. Il critique le tribunal pour avoir suivi le rapport d'expertise psychiatrique du docteur Marc GLEIS qu'il conteste pour plusieurs motifs.

Il rappelle tout d'abord que PERSONNE1.) a été arrêtée le 7 mars 2022 et que 10 jours plus tard seulement, soit plusieurs semaines après les faits, il y a eu un premier entretien avec le docteur GLEIS. A ce moment, elle aurait été en plus sous médicaments. Son état aurait donc forcément été différent de celui au moment des faits, de sorte que le docteur GLEIS n'était pas en mesure d'émettre un avis fiable sur son état psychique au moment des faits.

La défense soutient qu'il est hautement improbable qu'une personne ayant reçu plusieurs coups de marteau à la tête ait pu prononcer les mots : « Je t'aime, mais j'ai bien mérité cela » et le médecin légiste Thorsten SCHWARK aurait en effet confirmé dans son rapport d'autopsie que la victime se trouvait dans un état critique et n'était plus en mesure d'articuler des propos cohérents. Le mandataire de la prévenue en déduit que cette dernière était, au moment des faits, sous l'emprise d'hallucinations auditives ce qui justifierait la reconnaissance d'une abolition du discernement dans son chef, contrairement à l'analyse retenue par l'expert GLEIS.

Or, l'expert GLEIS aurait admis ne pas avoir pris connaissance du rapport d'autopsie du médecin légiste SCHWARK, se fondant exclusivement sur les déclarations de la prévenue. Ce faisant, il aurait négligé un élément déterminant du dossier. En ignorant les constatations médicales selon lesquelles la victime était incapable de s'exprimer de manière intelligible après les coups reçus, l'expert a conclu, à tort selon la défense, que les voix entendues par la prévenue étaient réelles.

Confronté aux conclusions du médecin légiste, l'expert aurait qualifié, lors de l'audience de première instance, les propos attribués à la victime de simples tentatives de justification — des « *Schutzbehauptungen* » — arguant que les hallucinations auditives sont toujours de nature négative et jamais bienveillantes. La défense conteste vigoureusement cette affirmation, produisant à l'appui de sa thèse des pièces qui, selon elle, démontrent que de telles hallucinations peuvent également revêtir un caractère positif ou provenir de figures réelles.

Elle maintient donc que la prévenue a été victime d'hallucinations auditives, même si l'expert a réitéré ses conclusions lors de l'audience de première instance, confronté à la constatation du docteur SCHWARK. La défense remet en question la solidité de cette position de l'expert GLEIS, estimant qu'il n'a pas disposé du recul nécessaire pour faire des recherches et réévaluer le cas échéant son analyse à la lumière du rapport d'autopsie.

La défense formule également des critiques à l'encontre du rapport de l'expert GLEIS, en ce qu'il conclut à l'absence de dangerosité de la prévenue pour elle-même ou pour autrui. Cette appréciation serait contredite par les faits, la prévenue ayant, à plusieurs reprises, fait preuve de violence envers des tiers. Les déclarations de l'expert à l'audience de première instance sembleraient d'ailleurs aller à l'encontre de ses propres conclusions écrites. Il serait en outre établi qu'elle a agressé plusieurs co-détenues et manifesté des idées suicidaires, ce qui milite en faveur d'un placement permanent en établissement psychiatrique.

Il est souligné que les nombreux épisodes d'agressions survenus en Allemagne n'ont donné lieu à aucune poursuite pénale à l'encontre de la prévenue, en raison de son état psychique pathologique.

Par ailleurs, l'expert GLEIS aurait reconnu qu'un épisode psychotique peut atteindre une intensité telle qu'il résiste même à une médication adaptée. Il aurait également observé que la prévenue tend à se perdre dans les détails lorsqu'elle est submergée par l'émotion, symptôme caractéristique de son trouble psychique.

La défense conteste également la conclusion de l'expert selon laquelle la prévenue aurait agi en pleine conscience de ses actes et de leur caractère répréhensible. Elle invoque à cet égard les travaux de thèse de la chercheuse PERSONNE3.) qu'elle verse au dossier, selon lesquels certaines anomalies cérébrales peuvent induire des modifications comportementales majeures, incluant impulsivité, violence et criminalité. Dans de tels cas, l'individu, bien que conscient de l'illicéité de ses actes, serait dans l'incapacité de les empêcher.

Par analogie, la défense soutient qu'il est envisageable que la prévenue, bien qu'ayant conscience de ses actes, ait été privée de la capacité de les inhiber.

La défense déduit également de cette thèse que les personnes atteintes de troubles mentaux graves peuvent exprimer des volontés qui ne sont pas véritablement les leurs. Il est donc impératif, selon elle, d'analyser non seulement la nature du trouble, mais surtout la mesure dans laquelle celui-ci a entravé le contrôle des actes en lien avec l'infraction. La doctorante PERSONNE3.) recommanderait que les experts psychiatres explicitent leur raisonnement ainsi que les incertitudes inhérentes à leur démarche, nécessairement probabiliste et faillible.

En l'espèce, l'expert GLEIS aurait lui-même reconnu qu'aucune évaluation psychiatrique ne peut prétendre à une certitude absolue. En plus, il n'aurait pas eu accès au rapport d'autopsie dès le début de son analyse, ce qui aurait pu influencer sa méthodologie lors des entretiens avec la prévenue. De surcroît, l'évaluation aurait été biaisée par le délai de plusieurs semaines entre les faits et les entretiens.

En conséquence, eu égard à ces développements, le mandataire de la prévenue conteste la validité du rapport d'expertise GLEIS et sollicite de la Cour qu'elle écarte ce dernier des débats et au besoin, qu'elle ordonne une nouvelle expertise psychiatrique.

Il poursuit en mettant en évidence des éléments puisés notamment dans le dossier médical de la prévenue qui selon lui montrent la gravité des symptômes dont elle souffrait et qui selon lui ont aboli dans son chef le contrôle de ses actes.

Ainsi, il soutient que la désinhibition sexuelle de la prévenue ainsi que son apparente froideur affective (« *Gefühlskälte* ») doivent être interprétées comme des manifestations cliniques de sa pathologie psychique. Il reproche tant aux enquêteurs qu'aux juges de première instance d'avoir méconnu cette réalité, en interprétant à tort ces comportements comme des signes d'un manque d'empathie, alors qu'ils relèveraient en réalité de symptômes psychiatriques. Il verse des articles publiés sur différents sites internet pour démontrer que l'attitude de la prévenue ne saurait être comprise comme une cruauté volontaire, mais bien comme une conséquence de son trouble mental.

La prévenue souffrirait en outre d'états paranoïaques persistants, l'amenant à croire que son mari contrôlait ses pensées. Elle aurait également été sujette à des hallucinations, allant jusqu'à évoquer des inondations imaginaires.

La défense insiste qu'une personne saine d'esprit ne peut pleinement appréhender l'incapacité d'un individu atteint de troubles mentaux à réagir de manière « normale » dans une situation critique. Elle affirme que la prévenue était dans l'incapacité psychique de trouver une solution adéquate et qu'elle ne disposait pas de l'énergie mentale nécessaire pour prendre des décisions rationnelles, comme appeler les secours après les faits.

La défense souligne également que la prévenue avait, pendant son mariage, à plusieurs reprises sollicité l'aide des autorités en appelant la police. Toutefois, cette dernière aurait minimisé ses appels, les attribuant à un état de confusion, et aurait refusé d'intervenir. Cette expérience aurait renforcé chez la prévenue le sentiment d'abandon et d'impuissance, la convainquant qu'elle ne pouvait obtenir d'aide lorsqu'elle en avait besoin.

La défense brosse ensuite le portrait de la victime, PERSONNE2.), en tant qu'homme violent et fortement alcoolique, même si elle admet qu'il n'est pas établi, en l'état du dossier, dans quelle mesure la prévenue a effectivement été exposée à des actes de violence de la part de son époux.

Elle invite néanmoins la Cour à prendre en considération le fait que la prévenue a, à de nombreuses reprises, sollicité l'intervention de la police, et qu'elle a évoqué des injures, des menaces de mort, et est même allée jusqu'à accuser

son mari de viols, bien que ces allégations aient toujours été fermement contestées par PERSONNE2.).

Le jour des faits, la prévenue aurait déclaré que son époux l'avait menacée avec un couteau, ce qui lui aurait fait craindre pour sa vie.

Dans ce contexte, le mandataire de la prévenue critique l'enquête en ce qu'aucune analyse d'empreintes n'a été effectuée sur le couteau avec lequel la prévenue aurait été menacée par la victime.

Enfin, la prévenue serait atteinte d'anosognosie, c'est-à-dire d'une méconnaissance de sa propre maladie, ce qui augmenterait considérablement le risque de non-observance de son traitement. Il serait donc tout à fait envisageable qu'elle n'ait pas pris sa médication au moment des faits.

Eu égard aux lacunes relevées dans le rapport d'expertise psychiatrique établi par le docteur GLEIS, ainsi qu'aux éléments développés en rapport notamment avec l'étendue des symptômes de sa maladie psychique, le mandataire de la prévenue estime avoir démontré l'existence d'un doute sérieux quant à une simple altération du discernement de sa cliente au moment des faits. Compte tenu du comportement profondément irrationnel qu'elle a manifesté, il sollicite, sur le fondement de l'article 71 du Code pénal, la reconnaissance d'une abolition du discernement, entraînant l'irresponsabilité pénale de la prévenue et son transfert dans un hôpital psychiatrique.

Par ailleurs, il souligne que l'expert GLEIS a lui-même constaté le caractère incurable du trouble psychiatrique dont souffre la prévenue. Dès lors, il n'existerait aucun risque qu'elle puisse un jour quitter l'établissement spécialisé dans lequel elle serait placée.

Subsidiairement, et dans l'hypothèse où la Cour ne retient pas l'abolition du discernement au sens de l'article 71 du Code pénal, le mandataire sollicite la confirmation de l'application de l'article 71-1 du même code. Il demande, à ce titre, une réduction substantielle de la peine, estimant qu'une réclusion de vingt-cinq ans est généralement prononcée à l'encontre de personnes saines d'esprit pleinement responsables de leurs actes mais qu'elle est hors disproportionnée en l'espèce.

Plus subsidiairement, la défense conclut à l'application de l'article 416 du Code pénal. Elle soutient qu'il ressort des éléments du dossier que, immédiatement avant les faits, PERSONNE2.) aurait menacé la prévenue avec un couteau. Par ailleurs, il serait établi que cette dernière était régulièrement exposée à des violences physiques et psychologiques de la part de son époux.

La prévenue présenterait les caractéristiques cliniques du « syndrome de la femme battue », ce qui expliquerait son maintien dans une relation toxique,

marquée par la peur et la dépendance, plutôt que le recours à une aide extérieure. Elle manifesterait des symptômes typiques de ce syndrome tels qu'états dépressifs, anxiété chronique et troubles de l'alimentation.

La défense invite la Cour à tenir compte de ce syndrome dans l'appréciation des conditions de la légitime défense, notamment en ce qui concerne les critères de proportionnalité et d'imminence du danger, qui selon elle doivent être interprétés à la lumière de la situation psychologique particulière de la prévenue.

Encore plus subsidiairement, elle invoque l'excuse de la provocation, en application de l'article 411 du Code pénal. Elle fait valoir que la prévenue a été menacée par son époux, fortement alcoolisé, avec un couteau, ce qui a provoqué chez elle une peur intense. Sous l'effet de cette peur, et dans un contexte de violences conjugales prolongées, elle aurait saisi un marteau et commis les faits.

En conséquence, la défense sollicite, sur le fondement de l'excuse de provocation, une réduction de la peine à une peine d'emprisonnement comprise entre un et cinq ans, ainsi qu'une amende allant de 500 à 5.000 euros.

La représentante du ministère public estime que les appels sont recevables et conclut à la confirmation du jugement entrepris en ce que les juges de première instance ont retenu la prévenue dans les liens de l'infraction de meurtre, en ce qu'ils n'ont pas retenu la préméditation dans le chef de la prévenue, ainsi qu'en ce qu'ils se sont déclarés incompétents pour connaître du délit de tentative de blanchiment.

Elle constate que les contestations de la défense ne portent pas sur les faits en soi qui seraient bien établis par les éléments du dossier répressif, mais sur la question de la responsabilité pénale de la prévenue.

Elle précise que l'expert psychiatrique s'est entretenu à trois reprises avec la prévenue, qu'il avait à sa disposition tous les éléments du dossier répressif et qu'il a, sur demande du juge d'instruction, établi un rapport complémentaire à son rapport principal, spécifiquement au regard du rapport B17.

Elle estime que la défense, si elle était d'avis que le rapport psychiatrique de l'expert judiciaire était lacunaire, aurait pu prendre position avant que l'affaire n'ait paru à l'audience, en demandant le cas échéant un complément d'expertise ou une contre-expertise. La défense serait cependant malvenue de demander, à ce stade de la procédure, une nouvelle expertise. La représentante du ministère public pose la question de la valeur d'une expertise effectuée trois ans après les faits, si la défense critique l'expertise existante au motif que l'expert ne se serait entretenu avec la prévenue que quarante jours après les faits.

Elle constate que, pour mettre en cause l'expertise psychiatrique, le mandataire de la prévenue se contente de verser des informations recueillies sur internet

qu'il a lui-même traduit en allemand et dont il serait impossible d'évaluer la fiabilité et la pertinence pour le cas de l'espèce.

Par ailleurs, l'expert aurait été entendu lors de l'audience de première instance où il aurait confirmé, sous serment, ses conclusions écrites. Aussi, il serait faux de dire que l'expert GLEIS avait omis de se prononcer sur les constatations du médecin légiste docteur Thorsten SCHWARK et constate que l'expert s'est également prononcé au sujet des voix que la prévenue disait entendre.

Elle conclut qu'il n'y a aucun élément concret et objectif qui permettrait de mettre en doute les conclusions de l'expert et qui justifierait de s'en éloigner et que dès lors, il y a lieu de se baser sur le rapport d'expertise judiciaire figurant au dossier sans qu'il y ait besoin d'ordonner un rapport complémentaire ou une contre-expertise.

Elle rappelle que l'expert GLEIS a constaté que la prévenue souffre de troubles psychiques qui ont altéré ses capacités de contrôle sans qu'il y ait cependant eu une abolition de ses capacités de discernement, ni une abolition des capacités de contrôle due à la psychose, et demande à la Cour d'adopter ces conclusions, à l'instar de la juridiction de première instance.

Elle demande à la Cour d'adopter les motifs développés par les juges de première instance pour écarter les moyens tenant à la légitime défense et à l'excuse de provocation.

Elle estime qu'il n'y a aucun élément permettant de conclure au syndrome de la femme battue dans le chef de la prévenue en précisant que si, à plusieurs reprises, la police a été appelée au domicile du couple, ces interventions étaient liées aux épisodes psychotiques de la prévenue ou à la consommation excessive d'alcool de PERSONNE2.). Dans les rapports de police, ne figurerait cependant aucun élément laissant conclure à des violences domestiques.

Elle estime que la défense reste en défaut d'établir son affirmation selon laquelle l'absence d'empathie et d'émotions (*Gefühlskälte*) serait un symptôme de sa maladie psychique.

Au vu du fait que la prévenue a sciemment laissé mourir sa victime à moitié nue dans la cave froide, mais en tenant compte des dispositions de l'article 71-1 du Code pénal, elle demande la confirmation de la déclaration de culpabilité ainsi que de la peine prononcée en première instance.

Elle constate que le contrat de mariage conclu entre les conjoints prévoit l'attribution de la propriété du conjoint défunt au conjoint survivant. En l'espèce, pour éviter que la prévenue ne tire profit de son crime, elle demande la confirmation des confiscations prononcées en première instance sur base de l'article 31-2 du Code pénal.

Appréciation de la Cour

Les appels de PERSONNE1.) et du ministère public sont recevables pour avoir été interjetés conformément à l'article 203 du Code de procédure pénale.

Il résulte des éléments du dossier répressif discutés à l'audience de la Cour que les juges de première instance ont fourni une relation correcte et minutieuse des faits à laquelle la Cour se réfère, les débats devant elle n'ayant pas apporté de faits nouveaux par rapport à ceux qui ont été soumis à l'examen de la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement.

- *Quant à la valeur des rapports d'expertise psychiatriques établis par le docteur Marc GLEIS*

La prévenue invoque principalement son irresponsabilité pénale sur le fondement de l'article 71 du Code pénal. Son mandataire sollicite en conséquence de la Cour qu'elle écarte les conclusions de l'expert judiciaire, en raison des griefs exposés lors de sa plaidoirie, et qu'elle ordonne, le cas échéant, une nouvelle expertise afin de statuer sur la question de la responsabilité pénale de sa mandante au regard des dispositions précitées.

Il convient dès lors dans un premier temps d'examiner la validité du rapport d'expertise GLEIS à la lumière des critiques formulées par le conseil de la prévenue.

La Cour rappelle que le docteur Marc GLEIS, médecin spécialiste en psychiatrie, a établi un rapport d'expertise en date du 31 octobre 2022 ainsi qu'un rapport complémentaire en date du 22 février 2024.

L'expert est venu aux conclusions suivantes :

« Au moment des faits Madame PERSONNE1.) n'était pas sous l'influence d'hallucinations auditives. Elle ne présentait pas d'automatisme mental à ce moment. Elle était certes fragilisée dans la phase pré-homicidale, elle n'arrivait pas à élaborer un projet pour quitter la situation.

On peut retenir au moment des faits une altération de ses capacités de contrôle due à sa maladie psychotique, mais il n'y avait pas une abolition des capacités de discernement, ni une abolition des capacités de contrôle due à la psychose [...]

Au moment des faits Madame PERSONNE1.) était atteinte d'un trouble mental (un trouble schizo-affectif type maniaque F25.0) qui a altéré son discernement et entravé le contrôle de ses actes. Ce trouble est susceptible de persister. Sans traitement, Madame PERSONNE1.) peut présenter un danger pour autrui, dans

les phases dépressives pour elle-même. Actuellement un internement n'est pas nécessaire, le traitement pouvant être donné au Centre pénitentiaire. Si ce traitement adéquat ne peut être prodigué au CPL, un transfert dans une unité médicolégale s'impose. Le pronostic d'avenir de Madame PERSONNE1.) eu égard au bilan psychiatrique est plutôt réservé ».

Dans un rapport complémentaire du 22 février 2024 au sujet du contenu du rapport no. 106989-84 du 14 avril 2023, l'expert a conclu à la confirmation de son diagnostic et au maintien de ses conclusions, les « *documents nouveaux n'apportant pas d'éléments nouveaux au niveau psychiatrique mais confirmant que Madame PERSONNE1.) présentait des états maniaques avec désinhibition sexuelle s'inscrivant dans le cadre de son trouble schizo-affectif* ».

L'expert psychiatrique a ainsi conclu à l'absence d'une abolition du discernement ou du contrôle de ses actes dans le chef de l'appelante.

Il est admis que si le juge n'est pas lié par les conclusions des experts, il ne doit cependant s'en écarter que s'il a de justes motifs pour admettre que les experts s'étaient trompés, avec la plus grande circonspection et uniquement dans le cas où il existe des éléments sérieux permettant de conclure que les experts n'avaient pas correctement analysé toutes les données du problème.

La Cour retient que le délai de plusieurs semaines entre les faits et le premier entretien entre l'expert GLEIS et la prévenue n'a pas compromis la fiabilité de l'évaluation psychiatrique. Ce délai ne saurait, en soi, porter atteinte à la validité de l'expertise, dès lors que l'expert disposait des éléments cliniques et factuels nécessaires pour apprécier l'état psychique de la prévenue au moment des faits.

De même, le fait que la prévenue ait été sous traitement médicamenteux lors des entretiens ne saurait être retenu comme un facteur de fragilisation de l'analyse. L'expert avait en effet accès à l'intégralité de son dossier médical, ce qui lui permettait de prendre en compte la nature, le dosage et les effets de la médication sur son état mental. Il était donc en mesure d'évaluer l'état psychique de la prévenue au moment des faits, indépendamment de son état au moment des entretiens.

En revanche, la désignation d'un nouvel expert psychiatre à ce stade de la procédure, telle que sollicitée par la défense comporterait le risque que l'expert nouvellement désigné ne soit plus en mesure de se prononcer utilement sur l'état psychique de la prévenue au moment des faits, en raison du temps écoulé.

L'expert GLEIS s'est expressément prononcé sur la possibilité que la prévenue ait été victime d'hallucinations auditives, lorsqu'elle affirme avoir entendu son époux lui dire qu'il l'aimait et qu'il méritait le traitement subi, en tenant compte des constatations du médecin légiste, selon lesquelles la victime n'était plus, à ce moment, en état de formuler des phrases cohérentes.

La Cour considère qu'elle ne dispose d'aucun élément de nature à remettre en cause la conclusion de l'expert, selon laquelle ces propos relèveraient d'une tentative de justification de la part de la prévenue, et non d'une hallucination. Elle considère, en conséquence, que l'expert s'est prononcé sur cette question en tenant compte de l'ensemble des éléments pertinents du dossier.

L'expert a notamment précisé que les hallucinations auditives sont rarement structurées et qu'elles prennent généralement la forme d'injonctions à connotation négative. Il a souligné qu'elles ne sont en principe jamais bienveillantes, ce qui renforce l'hypothèse d'une construction volontaire de la part de la prévenue.

Dans ce contexte, la Cour tient à préciser qu'elle ne saurait accorder de valeur probante aux informations générales et abstraites que la défense a tirées de divers sites internet pour tenter de définir la nature des symptômes d'un trouble psychique tels que des hallucinations et d'en tirer des conclusions applicables au cas d'espèce.

De même, la Cour estime ne pas pouvoir accorder de valeur déterminante à la thèse d'une doctorante en psychiatrie, produite par la défense pour étayer notamment l'hypothèse selon laquelle la prévenue, bien que consciente de l'illicéité de son acte, aurait pu être dans l'incapacité de s'en abstenir.

Il s'agit en effet de travaux de recherche généraux, qui ne sont ni spécifiquement adaptés au cas d'espèce, ni fondés sur le diagnostic précis de la prévenue. En l'absence d'une application individualisée et contextualisée de ces données, la Cour considère qu'elle ne saurait en tirer des conclusions pertinentes quant à la responsabilité pénale de la prévenue.

Eu égard aux développements qui précèdent, la Cour estime qu'aucun élément objectif du dossier ne justifie de s'écarter des conclusions de l'expert GLEIS et la demande en institution d'une nouvelle expertise psychiatrique est dès lors à rejeter.

- *Quant aux infractions*

Après l'exposé des faits, le tribunal a correctement analysé en droit les éléments constitutifs de l'infraction de meurtre au vu des données de la cause.

Il convient de rappeler que le meurtre se caractérise à la fois par son élément matériel qui implique un acte ayant provoqué ce résultat pénal spécifique qu'est la mort d'autrui et par son élément moral qui se définit comme la volonté du résultat de l'infraction, c'est-à-dire, en ce qui concerne le meurtre, comme la volonté de provoquer la mort de la victime. Cette intention est définie de manière abstraite puisque les mobiles ne sont pas pris en compte. Pour caractériser

l'intention d'avoir voulu la mort d'une personne, il n'est pas exigé que l'auteur ait voulu consciemment et méchamment la mort de son adversaire : il suffit qu'il en ait envisagé et accepté l'éventualité. Ce sont généralement les circonstances matérielles de l'acte qui vont révéler cette intention.

La Cour renvoie à l'analyse de la juridiction de première instance qui a retenu, pour des motifs que la Cour adopte, que l'élément matériel de l'infraction de meurtre est établi en l'espèce.

La prévenue a de façon constante relaté que le jour des faits, elle a suivi son époux dans sa chambre, abaissé les volets roulants de la fenêtre, sa victime étant assise devant elle et lui tournant partiellement le dos et qu'elle lui a infligé plusieurs coups à sa tête avec le marteau.

Ces faits n'ont jamais été contestés ni par la prévenue, ni par son mandataire.

Le rapport d'autopsie confirme qu'au moins six coups ont été portés au crâne de PERSONNE2.) lui causant des lésions importantes et engendrant un traumatisme crânien et cérébral. Les experts médico-légaux docteur Thorsten SCHWARK et docteur Martine SCHAUL ont retenu comme cause mortelle une défaillance du système de régulation central végétatif en raison de plusieurs impacts violents avec un objet contondant sur la tête en combinaison avec une perte de sang interne et externe.

En ce qui concerne l'élément moral, la Cour renvoie également aux développements de la juridiction de première instance qu'elle adopte, en insistant sur le fait que l'emploi d'un marteau pour infliger des coups tellement violents à la tête de sa victime que les os crâniens sont percés et fracturés permettent de conclure à l'existence d'une intention de tuer.

C'est dès lors à bon droit que le tribunal a retenu la prévenue dans les liens de l'infraction de meurtre.

C'est également à juste titre et pour des motifs que la Cour adopte que le tribunal n'a pas retenu la circonstance aggravante de la préméditation dans le chef de PERSONNE1.), point qui ne faisait pas l'objet d'un appel de la prévenue et qui n'a pas été remis en cause par le ministère public.

L'assassinat suppose la préméditation. Il est défini comme le meurtre commis par suite d'une résolution criminelle antérieure et réfléchie. Pour que l'infraction soit préméditée, il faut non seulement que la résolution criminelle ait précédé l'action, mais encore que toutes deux aient été séparées par un intervalle assez long pour qu'on puisse admettre avec certitude que l'agent a commis le fait après y avoir mûrement réfléchi. Ainsi, la préméditation s'oppose à l'impulsion à laquelle le prévenu cède.

Dès lors et par adoption des motifs du tribunal, c'est-à-dire en raison du fait qu'il n'est pas établi que la prévenue avait planifié de façon délibérée un attentat contre son époux, il y a lieu de conclure que la qualification de meurtre avec préméditation n'est pas établie dans son chef.

C'est encore à juste titre que les juges de première instance ont écarté, au vu des conclusions claires et exhaustives de l'expert GLEIS, les dispositions de l'article 71 du Code pénal et admis l'application des dispositions de l'article 71-1 du Code pénal, en raison de l'existence dans le chef de la prévenue d'un trouble mental (trouble schizo-affectif type maniaque F25.0) qui a altéré son discernement et entravé le contrôle de ses actes au moment des faits.

Sur base du rapport d'expertise psychiatrique discuté ci-avant, il y a donc lieu de retenir que la prévenue avait au moment des faits le discernement nécessaire pour reconnaître les notions du bien et du mal, mais que par suite de ses désordres psychiques relevés par l'expert, elle se trouvait amoindrie dans le contrôle de ses actions et qu'il lui était en conséquence difficile de résister à ses pulsions.

La défense soutient que la prévenue se serait trouvée en état de légitime défense au moment des faits, sinon, à titre subsidiaire, aurait agi par provocation.

Aux termes de l'article 416 du Code pénal, il n'y a ni crime ni délit, lorsque l'homicide, les blessures et les coups étaient commandés par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui.

Lorsque le prévenu invoque une cause de justification, il n'est pas exigé qu'il apporte la preuve de cette circonstance. La partie poursuivante doit faire la preuve de l'inexistence de la cause de justification, à condition que cette allégation du prévenu ne soit pas dépourvue de tout fondement ou soit au moins vraisemblable. Ce n'est que si cette allégation n'est pas dénuée de tout élément permettant de lui accorder crédit, qu'il incombe au ministère public d'établir l'inexactitude de cette allégation (cf. Cass. 23 décembre 1937, P. 14. 99 ; Cass 27 octobre 1977, P. 24. 7).

Pour que l'auteur puisse donc invoquer la légitime défense, il faut notamment que l'attaque, dont il se prétend être la victime, soit injuste, donc ni commandée ni autorisée par la loi, ni provoquée par la victime elle-même, que la défense soit concomitante et en réaction à cette attaque, que la défense soit proportionnée à l'attaque et que l'auteur qui se prévaut de la légitimité de sa défense n'ait pas disposé d'autres moyens pour éviter l'attaque, y parer ou s'y soustraire.

En l'espèce, la défense invoque le « syndrome de la femme battue » et fait état de menaces de mort que PERSONNE2.) aurait proféré à l'encontre de son épouse en lui disant qu'il allait lui couper la gorge avec le couteau qu'il tenait dans sa main. Elle entend expliquer les faits reprochés à PERSONNE1.) par un

état d'épuisement mental et tente de broser le portrait d'une femme battue et maltraitée régulièrement par son mari et qui, accablée et apathique du fait de devoir constamment se défendre, n'aurait plus vu d'autre issue à cette situation que de lui infliger les coups de marteau.

D'après la défense, un tel état psychique justifie une interprétation atténuée des critères de la proportionnalité et du danger imminent, permettant ainsi de retenir en l'espèce l'existence d'une situation de légitime défense.

En l'espèce, la Cour rejoint le raisonnement développé par le tribunal, qu'elle adopte, et retient que les conditions de la légitime défense ne sont pas établies en l'espèce.

La Cour rappelle ainsi que même à supposer réelle la menace de mort au couteau alléguée par la prévenue, elle a également expliqué que PERSONNE2.) s'était déjà retiré dans sa chambre et que c'est à ce moment seulement, donc sans danger imminent, qu'elle lui a infligé les coups de marteau de derrière. Par ailleurs, aucun élément objectif du dossier pénal permet de conclure à des violences ou maltraitances auxquelles la prévenue aurait été exposée avant les faits, justifiant de la considérer comme souffrant du « syndrome de la femme battue » tel que décrit son mandataire et justifiant donc une interprétation plus large des critères de la légitime défense.

La défense a plaidé, en ordre plus subsidiaire, l'excuse de la provocation au bénéfice de la prévenue. La prévenue aurait été menacée avec un couteau par son époux fortement alcoolisé, et, craignant pour sa vie, elle se serait réfugiée dans la cuisine, aurait saisi un marteau et, sous l'impression de cette menace, commis les faits.

Aux termes de l'article 411 du Code pénal, le meurtre, les blessures et les coups sont excusables, s'ils ont été immédiatement provoqués par des violences graves envers les personnes, et sont dès lors sanctionnés par des peines réduites, conformément aux dispositions de l'article 414.

Le tribunal a correctement exposé les conditions d'application de cette disposition et conclu de bon droit et pour des motifs que la Cour adopte, que l'excuse de provocation n'est pas à retenir en l'espèce.

- *Quant à l'infraction de tentative de blanchiment*

La Cour se rallie au raisonnement du tribunal pour se déclarer incompétent *ratione materiae* pour connaître du délit de tentative de blanchiment tel que libellé à la charge de la prévenue.

- *Quant à la peine*

C'est à bon droit que le tribunal a retenu que la peine encourue pour l'infraction de meurtre est la réclusion à vie et que conformément aux articles 73 et 74 du Code pénal, en cas d'admission de circonstances atténuantes, la juridiction répressive peut prononcer une peine privative de liberté inférieure à la peine prévue par la loi, à condition que cette peine ne soit pas inférieure à quinze ans de réclusion.

La Cour rappelle que l'article 71-1 du Code pénal, qui impose au juge répressif de tenir compte, quant à la peine à prononcer, de la circonstance qu'au moment des faits le prévenu était atteint de troubles mentaux ayant altéré son discernement ou entravé le contrôle de ses actes, n'institue pas une cause légale de diminution de la peine, en ce sens que le juge serait tenu de descendre d'au moins un échelon dans l'échelle des peines, conformément aux dispositions légales des articles 73 à 78 du Code pénal concernant les circonstances atténuantes. Au regard de l'article 71-1 du Code pénal, la juridiction pénale a comme seule obligation de ne pas prononcer le maximum de la peine (Cour d'appel, chambre criminelle, 29 mai 2013, no 12/13 et les références jurisprudentielles y citées; Cour d'appel, chambre criminelle, 12 décembre 2012, no 36 / 12).

La Cour se rallie aux développements ayant motivé les juges de première instance à prononcer une peine de réclusion criminelle de 25 ans à l'égard de la prévenue. Cette peine est une sanction légale et adéquate au vu de l'extrême gravité des faits mais en tenant compte de l'expertise psychiatrique de la prévenue.

Cependant, au vu de l'absence d'antécédents judiciaires en son chef au moment des faits, la Cour estime que la prévenue n'est pas indigne de pouvoir bénéficier d'un sursis probatoire partiel quant à l'exécution de cette peine de réclusion criminelle et décide d'assortir l'exécution de cinq ans de cette peine de réclusion d'un sursis probatoire avec les conditions telles que définies au dispositif du présent arrêt.

La destitution des titres, grades, fonctions, emplois et offices publics ainsi que les interdictions prévues à l'article 11 du Code pénal ont été prononcés de bon droit par la juridiction de première instance et sont donc à maintenir.

- *Confiscations et restitutions*

La Cour se rallie au raisonnement de la juridiction de première instance en ce qu'elle a retenu que les biens immobiliers faisant objet de l'ordonnance de saisie immobilière du 25 octobre 2022 constituent des biens formant le produit de l'infraction de meurtre et constituent un avantage patrimonial tiré de ce meurtre et qu'il y a dès lors lieu à confirmer la confiscation de ces biens sur base de l'article 31 paragraphe (2) point 1° du Code pénal.

Les restitutions ont été prononcés de bon droit et sont à confirmer.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, cinquième chambre, siégeant en matière criminelle, statuant **contradictoirement**, la prévenue PERSONNE1.) et son mandataire entendus en leurs explications et moyens, et la représentante du ministère public entendue en son réquisitoire,

reçoit les appels en la forme,

dit l'appel du ministère public non fondé,

dit l'appel au pénal de PERSONNE1.) partiellement fondé,

réformant :

dit qu'il sera sursis à l'exécution de 5 (cinq) ans de la peine de réclusion de 25 (vingt-cinq) ans prononcée contre PERSONNE1.) et la place pour une durée de 5 (cinq) ans sous le régime du sursis probatoire en lui imposant les obligations suivantes :

- suivre un traitement psychiatrique comprenant des visites régulières et rapprochées en vue du traitement de tout trouble psychiatrique ou psychologique détecté ou à détecter,
- faire parvenir tous les trois mois au bureau du Procureur Général d'Etat un certificat ou un rapport de son médecin traitant établissant le suivi de son traitement psychiatrique,

avertit PERSONNE1.) conformément aux articles 627, 628-1 et 633 du Code de procédure pénale que si dans un délai de 7 (sept) ans, elle commet une nouvelle infraction qui entraîne une condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun, la présente peine sera exécutée sans

confusion possible avec la seconde et les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 alinéa 2 du Code pénal,

avertit PERSONNE1.) conformément aux articles 631-1 et 633 du Code de procédure pénale que si, au cours du délai de 5 (cinq) ans, il apparaît nécessaire de modifier, d'aménager ou de supprimer les obligations auxquelles elle est soumise, la présente juridiction peut, soit sur réquisition du Ministère Public, soit à la requête de l'intéressé, ordonner leur modification, leur aménagement ou leur suppression,

avertit PERSONNE1.) conformément aux articles 631-3 et 633 du Code de procédure pénale que si, au cours du délai de 5 (cinq) ans, elle ne satisfait pas aux mesures de surveillance et d'assistance ou aux obligations imposées, le Ministère Public peut saisir la présente juridiction afin de faire ordonner l'exécution de la peine, ou dans le cas où le sursis probatoire ne serait pas révoqué, afin de l'assortir de nouvelles conditions,

avertit PERSONNE1.) conformément aux articles 631-5 et 633 du Code de procédure pénale que si, à l'expiration du délai de 5 (cinq) ans, l'exécution de la peine n'a pas été ordonnée dans les conditions prévues à l'article 631-3, et si elle n'a pas commis de nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun, la condamnation est considérée comme non avenue,

confirme pour le surplus jugement entrepris,

condamne PERSONNE1.) aux frais de sa poursuite pénale en instance d'appel, ces frais liquidés à 9,75 euros.

Par application des textes de loi cités par la juridiction de première instance, en y ajoutant les articles 195-1, 199, 202, 203, 209, 211, 221, 222, 629 et 633 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait et jugé par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière criminelle, composée de Monsieur Henri BECKER, premier conseiller-président, de Monsieur Thierry SCHILTZ, conseiller, et de Madame Tessie LINSTER, conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec Madame Linda SERVATY, greffière.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Monsieur Henri BECKER, premier conseiller-président, en présence de Madame Marianna LEAL ALVES, substitut, et de Madame Linda SERVATY, greffière.